

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 94^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 20 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Modification des limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6074).

M. Trorial, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Mermaz, Filloud, Dreyfus-Schmidt, Guillermin, Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Clôture.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur: le Gouvernement demande un vote unique sur l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée en première lecture, modifié par les amendements n^{os} 9, 10, 11 et 12 de la commission des lois.

Art. 1^{er}:

Amendement n^o 1 de M. Mermaz, tendant à la suppression de l'article: MM. Mermaz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Vote réservé.

Amendement n^o 5 de M. Mermaz: MM. Mermaz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Vote réservé.

Amendement n^o 9 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Vote réservé.

Amendements n^{os} 10 de la commission et 6 de M. Mermaz: MM. le rapporteur, Mermaz, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Votes réservés.

Amendement n^o 11 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 1^{er}.

Art. 2:

Amendement n^o 2 de M. Mermaz, tendant à la suppression de l'article: MM. Mermaz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Vote réservé.

Amendement n^o 12 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Vote réservé.

Amendement n^o 7 de M. Mermaz: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 2.

Art. 3:

Amendement n^o 3 de M. Mermaz, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Vote réservé.

Amendement n^o 8 de M. Mermaz, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 3.

Art. 4:

Amendement n^o 4 de M. Mermaz, tendant à la suppression de l'article: MM. Mermaz, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 4.

Explications de vote: MM. Mermaz, Coste.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée en première lecture, modifié par les amendements n^{os} 9, 10, 11 et 12 de la commission des lois.

2. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6080).

MM. Pleven, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale: M. Dreyfus-Schmidt. — Clôture.

Dernier texte voté par l'Assemblée.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée.

3. — Réunion d'une commission (p. 6083).

4. — Ordre du jour (p. 6083).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DES LIMITES DES DEPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISERE ET DU RHONE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 20 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 19 décembre 1967 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 1967.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

La parole est à M. Trorial, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Trorial, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des lois vient de se réunir et le rapport que j'ai l'honneur de vous faire en son nom conclut à l'adoption par l'Assemblée du texte que celle-ci a déjà adopté hier et qui a été rejeté par le Sénat.

A ce stade de la discussion, et sans vouloir vous infliger à nouveau de longs développements, il me paraît indispensable de revenir sur trois points essentiels : la méthode de travail, les objectifs de bonne administration qui sont recherchés et les objectifs d'aménagement du territoire que le projet entend satisfaire.

La méthode de travail, d'abord.

On a prétendu que l'on n'avait pas procédé aux consultations nécessaires. Toutes les consultations rendues obligatoires par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ont bien été faites. Les conseils généraux de l'Ain et de l'Isère ont fait connaître, par un avis dont le texte a été annexé au rapport, qu'ils étaient hostiles à toute modification des limites départementales. Mais vous savez tous, et le président du conseil général de l'Isère en particulier l'a dit et écrit, qu'à tout prendre c'est la solution qui modifie le moins les limites du département qui emporte la préférence des assemblées départementales dès l'instant qu'il apparaît inévitable qu'une solution soit retenue.

Le Conseil d'Etat, saisi de la proposition initiale, a donné un avis favorable, mais qui porte essentiellement sur le principe même d'une modification, assortie d'ailleurs de suggestions quant aux conséquences juridiques du texte. Ces conséquences ont été traduites dans des amendements dont il est tenu compte dans le texte qui vous est soumis.

D'autre part, les consultations du rapporteur ont été plus étendues que celles prévues par la loi. Dans les trois départements, des maires, des représentants de tous les secteurs d'activité, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, des chefs de service responsables à l'échelon départemental et à l'échelon régional, ont été entendus.

La solution que votre commission vous propose n'est nullement une solution hybride, un compromis honteux, un bout de chemin parcouru entre tout et rien.

De quoi s'agit-il ? D'agrandir le territoire du département du Rhône, comme le réclamait déjà le conseil général de ce département en 1808 avec cette formule amusante : « agrandir le Rhône d'une manière convenable à la splendeur de Lyon » ? Non, mes chers collègues, il ne s'agit pas de cela !

Sans doute un problème de modification des limites départementales est-il posé. Mais cela vient de ce que les départements constituent une sorte de puzzle : dès que l'on déplace les limites de l'un on est conduit à procéder à une réorganisation de tous les autres.

Vous le savez, des projets de réorganisation ont déjà été présentés, notamment celui dit des « quarante-sept départements », qui remonte à 1920. Mais, aujourd'hui, c'est une autre distribution des rôles entre le département et la région qui est envisagée et le texte qui vous est soumis est de portée plus limitée. Il ne s'agit pas de remodeler des départements, ni dans la région Rhône-Alpes ni dans la France entière. Il s'agit seulement de permettre à la ville multicommunale de Lyon de s'organiser et de se développer normalement et, notamment de mettre fin à son écartèlement entre trois réseaux complets de compétences administratives.

Certes, nous comptons, en France, de nombreuses métropoles régionales multicommunales. C'est pourquoi d'ailleurs le Parlement a voté une loi sur les communautés urbaines. Mais nous n'en comptons aucune, à l'exception de Paris, qui soit multidepartementale.

En fait, la comparaison avec Paris est ambiguë. Elle est surtout valable du point de vue économique, et M. Coste rappelait hier que je l'avais indiqué dans mon rapport. Je l'ai fait justement pour répondre à certaines objections d'élus du Viennois, et pour montrer que les limites administratives n'ont jamais constitué, dans les grandes agglomérations, des barrières au développement économique. C'est ainsi que le découpage de la région parisienne en plusieurs départements nouveaux n'a nullement fait obstacle au développement normal de l'économie de cette région.

En revanche, la comparaison n'est pas acceptable du point de vue purement administratif. De tout temps, en effet, et pas seulement sous la V^e République, la ville de Paris a eu un régime administratif particulier, dérogeant au droit commun. Le préfet de la Seine était à la fois le maire de Paris et le préfet d'une grande partie de la couronne suburbaine. Tout récemment encore, la sous-administration et l'insuffisance de coordination dans l'action administrative ont été à l'origine de la réforme qui a été opérée. Aujourd'hui, les attributions du préfet de la région de Paris sont notablement plus étendues

que celles des préfets des autres régions. De même, les règles de fonctionnement du district de la région parisienne ne sont pas celles de l'ordonnance du 5 janvier 1959 : il s'agit d'un établissement public d'une essence différente. La cohérence administrative, la politique de développement économique et d'équipement, la répartition des charges dans un ensemble de la taille de la région parisienne, imposaient des mesures particulières.

Mais, à Lyon, il s'agit avant tout de permettre un meilleur fonctionnement de l'administration de la commune, ou plus exactement — mais cela n'est pas différent — d'une agglomération multicommunale à cheval sur trois départements. Il ne s'agit ni de modifier les attributions du préfet de région ni de créer de nouvelles circonscriptions départementales. La solution que vous propose votre commission des lois est réaliste : elle règle les problèmes posés. Elle satisfait en particulier à deux impératifs essentiels.

Le premier touche à l'administration proprement dite. La loi que nous vous proposons d'adopter permettra à la communauté urbaine prévue par la loi du 31 décembre 1966 de se constituer et à l'organisation administrative de l'agglomération de Lyon de se normaliser, et cela dans l'intérêt à la fois des services administratifs, des collectivités locales et des habitants. L'agglomération lyonnaise deviendra, si vous adoptez ce texte, une agglomération comme les autres, comme celles de Bordeaux, de Strasbourg ou de Lille ; elle fera partie d'un seul département, avec un seul préfet, une seule série de services départementaux. Et cette solution sera valable pour très longtemps car, contrairement à ce qui a été dit ici, elle n'est nullement une solution temporaire sur laquelle on serait obligé de revenir d'ici quelques années. Elle satisfait non seulement à des besoins d'administration mais également à un objectif d'aménagement du territoire.

Cet objectif est double : permettre l'extension urbaine normale de l'agglomération lyonnaise ; maintenir et renforcer la cohésion de la région Rhône-Alpes et la coopération des départements à l'intérieur de cette région.

Les limites nouvelles ont été choisies en fonction de cet impératif d'aménagement du territoire. Elles permettront le développement continu de l'agglomération lyonnaise, tel qu'il est raisonnable de l'envisager mais ce développement n'ira pas au-delà. Cette proposition de loi comporte en quelque sorte un engagement de géographie volontaire.

Les schémas du P. A. D. O. G. et de l'O. R. E. A. M. ont été établis de façon à empêcher, au-delà de certaines limites, le développement en tache d'huile de l'agglomération lyonnaise. Les limites que nous vous proposons, celles du côté de l'Ain, comme celles du côté de l'Isère, sont à cet égard des limites logiques.

Du côté de l'Ain, je rappelle qu'il s'agit essentiellement de la bordure du plateau des Dombes. Il n'est pas prévu qu'au-delà de la Z. U. P. de Rillieux-Crépieux et dans les vingt ou trente années qui viennent — échéance des prévisions du P. A. D. O. G. et de l'O. R. E. A. M. — d'autres extensions de l'agglomération lyonnaise ou d'autres zones d'aménagement concerté soient réalisées.

Du côté de l'Isère, la limite est tout aussi logique. Au Sud, elle est constituée par la barrière de collines qui, entre Lyon et Vienne, s'opposera à un développement continu en tache d'huile de l'agglomération de Lyon. A l'Est, s'il n'existe aucun obstacle naturel dans la plaine, le développement urbain se heurtera à un obstacle artificiel mais tout aussi contraignant, l'aérodrome international de Satolas et ses servitudes de construction.

En effet, il faut se garder de confondre la ville de Lyon ou l'agglomération lyonnaise avec l'aire de la métropole de Lyon. Cette dernière, telle qu'elle a été définie, compte 900 communes ; elle touche presque Mâcon ; elle englobe Bourg-en-Bresse, Saint-Etienne, Firminy. Tout cela forme un ensemble, une aire métropolitaine, comme on dit. Faudrait-il en déduire que cet ensemble devrait constituer un seul département ? Ce n'est pas plus nécessaire à Lyon qu'à Paris. Le département du Rhône doit englober toute l'agglomération de Lyon, mais ne doit pas s'étendre au-delà.

Le développement ultérieur de la métropole lyonnaise doit se faire non plus sous la forme d'une expansion urbaine en tache d'huile, véritable défi à l'urbanisme, mais grâce à des villes points d'appui, qui doivent être situées dans les autres départements, en particulier Massignieu, Ambérieux dans l'Ain, La Verpillière, Bourgoin dans l'Isère, ainsi que dans la Loire. Cela, ce n'est pas de l'utopie ; il s'agit de projets extrêmement précis, soumis actuellement à une procédure de consultations et une première tranche d'opérations doit être inscrite au VI^e Plan.

Si donc le texte qui vous est soumis permet une expansion raisonnable de l'agglomération lyonnaise, il a également le mérite d'assainir la situation de la région Rhône-Alpes et d'assurer une coopération franche entre les départements qui la composent. C'est finalement une solution d'avenir.

Sans doute peut-on s'étonner, ou regretter que les populations manifestent un attachement aussi vif à l'intégrité des départements, un respect aussi scrupuleux de la personnalité de chacun d'eux. Mais c'est là un fait dont il importe que l'Assemblée tienne compte. Si elle n'en tenait pas compte, si elle envisageait la mutilation de certains départements, en particulier de l'Isère, cela porterait atteinte à la cohésion de la région Rhône-Alpes, compromettrait l'édification toujours difficile de cet ensemble, et risquerait même de le briser, alors qu'il est précisément l'une des rares régions de France à avoir une taille à l'échelle européenne.

La solution que vous proposez votre commission des lois est donc une solution d'avenir; elle a été techniquement étudiée d'une manière infiniment plus précise que certaines critiques voudraient le laisser penser; elle est enfin politiquement acceptable par l'ensemble des départements qui constituent la région Rhône-Alpes.

D'ailleurs, combien a-t-on enregistré de prises de position nouvelles de la part de conseils municipaux depuis le mois de juin, à l'exception de Vienne ou de quelques communes qui ont des problèmes particuliers? Je vous le demande.

Certes, nous avons vécu une période de confusion et des inquiétudes se sont manifestées qui sont parfaitement légitimes. Mais, en ce qui concerne Vienne, jamais la situation de cet arrondissement n'aura été autant prise en considération que depuis qu'il est question de modifier les limites départementales entre le Rhône et l'Isère. Tout compte fait, la ville de Vienne et son arrondissement tels qu'ils seront désormais gagnent à cette affaire.

En conclusion, j'estime que les propositions que nous vous faisons sont bénéfiques pour l'agglomération de Lyon, pour la région Rhône-Alpes tout entière et pour la ville et l'arrondissement de Vienne, et je vous engage vivement à adopter la proposition de loi dans le texte même que vous avez voté hier soir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mermaz, premier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Louis Mermaz. Mesdames, messieurs, je ne veux pas outre-mesure prolonger le débat.

Mais un certain nombre de remarques entendues à la tribune tant de l'Assemblée nationale que du Sénat ont assimilé ces jours-ci ce débat à un autre déjà ancien, celui concernant les communautés urbaines où l'opposition aurait fait preuve, à en croire certains orateurs de la majorité, de si peu de vitalité que les dernières lectures s'achevèrent par des votes à main levée.

Nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi. Nous ne voulons pas que, lorsqu'on reconnaîtra tous les inconvénients de la solution que vous persévérez à vouloir nous imposer et qui risque ici de l'emporter, on puisse dire que nous avons consenti à l'abaissement de notre région.

C'est pourquoi, comme nous en avons le droit, nous userons de tous les moyens pour faire en sorte que cela ne se fasse pas ou se fasse le plus tard possible car l'aspect politique et humain du combat a tout son sens dans cette affaire.

Si notre tradition parlementaire l'avait admis, j'aurais pu moi-même lire le code civil pendant un certain temps et demander à mes amis de me relayer à la tribune dans cet exercice.

La session parlementaire se serait achevée dans la sérénité, hors de toute vaine agitation et de toute précipitation. Ainsi, après l'heure fatidique de la clôture, aurions-nous pu reprendre l'étude de la question qui nous retient après que bien des nuits nous eussent porté conseil.

Mais ce n'est pas l'usage en France.

Sept voix seulement nous ont manqué hier pour éviter le mauvais coup que l'on prépare contre l'arrondissement de Vienne. C'est en gros — je ne veux pas systématiser; je constate — les voix qui manquent aux républicains pour être au pouvoir.

M. Michel Habib-Deloncle. Vous n'avez pas le monopole de la République.

M. Louis Mermaz. Si, je pense que nous avons le monopole de la République, monsieur Habib-Deloncle. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Michel Habib-Deloncle. Vous voulez l'avoir contre le suffrage universel.

M. Louis Mermaz. Non, contre la façon dont vous détournez le suffrage universel, notamment dans un certain nombre de circonscriptions d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Je vous en prie, messieurs!

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, il n'est pas possible de laisser mettre en cause le républicanisme de la majorité.

M. Louis Mermaz. La position, l'insertion de l'arrondissement de Vienne dans un département ou un autre de la région Rhône-Alpes ne prendrait pas un tour aussi aigu — comme on pourrait le croire à écouter M. Trorial — si de véritables régions économiques, démocratiquement animées, existaient.

Les problèmes posés par le rééquilibrage d'un département par rapport à l'autre pourraient être résolus dans un ensemble correctement organisé, après consultation des intéressés. Mais il n'y a pas de véritables régions économiques, il n'y a pas de fonctionnement démocratique des Coder, il n'y a pas de régionalisation du Plan. Alors, on en vient à se battre à l'aide de vieux mots sur de vieux thèmes.

L'opposition manifestée à deux reprises par le Sénat à votre projet, l'exiguïté de votre majorité dans notre Assemblée, voilà la preuve, la confirmation du caractère fragile de la solution que vous défendez.

M. Pompidou est, paraît-il, très satisfait de la session parlementaire. Il se contente de peu!

Les majorités exiguës, pense-t-il, sont les plus durables... L'avenir le dira!

Il manque encore au Premier ministre, pour qu'il soit parfaitement satisfait, semble-t-il, pour que sa majorité lui donne, comme il l'a déclaré, une « succession de jours de Noël », les vingt-trois communes du département de l'Isère. Peut-être pourriez-vous lui éviter d'être demain un enfant trop gâté!

Mais restons aux choses sérieuses.

M. Pierre Weber. Enfin!

M. Louis Mermaz. La méthode dont vous avez usé dans toute cette affaire, la non-consultation des populations, des intéressés, cette hâte dont vous faites preuve au dernier moment pour imposer avant l'heure ultime une décision, nous conduiront, une fois de plus, dans un scrutin public, à voter contre cette piètre proposition. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Mesdames, messieurs, nous l'avons déjà dit, mais nous ne le répéterons jamais assez, notre opposition à la proposition de loi en discussion tient à deux raisons essentielles.

D'une part, nous condamnons une décision prise dans le mépris des règles démocratiques, d'autre part, nous nous élevons contre l'absence de logique sur les plans économique et humain dont ont fait preuve les auteurs de la proposition.

On a beaucoup parlé de l'absence de démocratie, et Louis Mermaz vient d'y insister à nouveau; je n'y reviendrai donc pas. Cette situation résulte essentiellement du fait que ceux qui sont directement concernés par ce problème, les intermédiaires normaux de la population, les représentants des collectivités locales, n'ont pas été consultés comme ils auraient dû l'être.

Quant à l'absence de logique sur les plans économique et humain, quelques chiffres me permettront de la démontrer.

En fait, la décision qui nous est imposée s'arrête à mi-chemin de ce qu'il aurait fallu faire. C'est vous, messieurs du Gouvernement et de la majorité, qui nous proposez cette modification. Si vous pensiez qu'il était nécessaire d'y procéder, il vous fallait aller au terme de votre raisonnement et ne point envisager, comme vous le faites, une mini-réforme qui risque, si l'on n'y prend garde de faire de Vienne une mini-sous-préfecture à titre provisoire et qui n'apporte pas aux collectivités locales et aux populations intéressées, ni dans l'immédiat ni à terme, des satisfactions légitimes.

Nous n'ignorons pas certes l'argument qu'à plusieurs reprises vous avez développé ici, et selon lequel les impératifs économiques du monde moderne peuvent effectivement obliger, sous certaines conditions, à modifier des secteurs administratifs aux limites aujourd'hui périmées. Nous ne nions pas les nécessités qui résultent des besoins d'expansion de l'agglomération lyonnaise. Nous pensons simplement qu'il fallait envisager la solution du problème d'une façon différente et ne pas maintenir à l'écart de l'agglomération lyonnaise la ville de Vienne dont les habitants peuvent en une dizaine de minutes, par l'autoroute, se rendre à Lyon.

Parmi les réalités dont, comme vous, nous avons conscience, il y a l'attraction — normale et qui, probablement, se développera encore — qu'exerce l'agglomération lyonnaise. Cette attraction est considérable dans tous les domaines, qu'il s'agisse de l'emploi, de la scolarité, de l'hospitalisation, du commerce ou des voies de communication. Je citerai quelques chiffres tirés du recensement de 1962 et qui situent bien le niveau actuel du problème.

En matière d'emploi, sur 25.765 salariés de l'arrondissement de Vienne qui émigrent quotidiennement pour les besoins de leur travail, 14.078, soit 54,6 p. 100 d'entre eux, vont chaque jour dans l'agglomération lyonnaise.

Un député de l'union des démocrates pour la V^e République.
Et alors ?

M. Georges Fillioud. D'autre part, 85,7 p. 100 des personnes émigrant dans l'agglomération lyonnaise proviennent des trois cantons de Meyzieu, d'Heyrieux et de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Enfin, il faut noter que, dans la population ouvrière migrante des autres cantons, 34 p. 100 pour le canton de la Verpillière, 41,7 p. 100 pour celui de Saint-Jean-de-Bournay et 48,8 p. 100 pour celui de Vienne vont travailler à Lyon ou dans l'agglomération industrielle lyonnaise.

Les autres migrations ouvrières quotidiennes sont internes à l'arrondissement. Aucune migration ne se produit en direction de la région de Grenoble.

En matière de scolarité, les chiffres sont tout aussi éloquents. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les élèves des cantons périphériques sont admis sinon pour l'unanimité, du moins pour un très grand nombre d'entre eux, dans les lycées lyonnais. Il en va de même pour l'enseignement supérieur. Les étudiants de Vienne et des cantons du Viennois fréquentent tous l'université de Lyon. Il n'y a qu'une seule exception, qui tient à l'administration scolaire : il s'agit des élèves de l'école normale de Grenoble, laquelle recrute dans l'arrondissement. La situation est identique et les proportions sont analogues — en l'occurrence une quasi-unanimité — dans l'hospitalisation publique. En 1963 — je cite des chiffres que nul ne peut contester — les hospices civils de Lyon ont admis 10.488 malades de l'Isère, dont la majeure partie provenait de l'arrondissement de Vienne. Quant aux malades graves de la région viennoise, ils sont dirigés sur l'hôpital de Grange-Blanche, l'hôpital Edouard-Herriot ou l'hôpital Saint-Luc de Lyon. Aucun d'eux n'est dirigé par les médecins du Viennois sur les centres hospitaliers de Grenoble.

La situation est la même pour les voies de communication.

Si l'on considère maintenant les possibilités d'expansion liées au développement économique de la communauté urbaine de Lyon, personne ne peut nier que les phénomènes dont je viens de parler iront en s'accroissant. Les industries de la région lyonnaise, accumulées aux coteaux de Lyon, sont en effet amenées à se décentraliser normalement dans le Bas-Dauphiné et dans la vallée du Rhône.

C'est ainsi que sont nées toutes les zones industrielles de cette région ; c'est ainsi que se sont développées et doivent pouvoir se développer dans l'avenir les zones industrielles de Chasse, Vienne, Le Péage-de-Roussillon.

Ce serait une erreur de croire que le transfert d'une usine entraîne une coupure avec son lieu d'origine. En effet, le réseau commercial de l'entreprise, le logement du personnel ouvrier, salarié et cadre demeurent à Lyon, et des difficultés accrues résultent de l'existence d'une frontière départementale qui oblige à effectuer des démarches doubles chaque fois qu'il s'agit de franchir un obstacle administratif.

Toutes les études entreprises en ce qui concerne les perspectives d'expansion de l'agglomération lyonnaise démontrent que dans trente ans cette agglomération comptera environ deux millions d'habitants contre un million actuellement. Or, je l'ai dit, l'extension se fera nécessairement vers l'Est, dans la plaine du Bas-Dauphiné et dans la vallée du Rhône.

Il serait vain d'ignorer la réalité. Le rayon de développement de Strasbourg et des autres grandes cités françaises est d'une cinquantaine de kilomètres alors que celui de Lyon — ville qui, on s'accorde à le reconnaître, doit être la première métropole régionale — n'est présentement que de dix kilomètres à l'Est et au Sud.

Des conséquences graves quant à l'avenir en résultent. On a beaucoup parlé du secteur tertiaire. Il est certain que, même si diverses mesures sont prises pour s'opposer à sa suppression, ce secteur se trouvera menacé dans les conditions que vous voulez créer en vertu d'inéluctables lois économiques et humaines.

Dans le domaine des structures administratives, il en sera obligatoirement de même.

Il est inconcevable de laisser le développement de l'agglomération lyonnaise se poursuivre dans l'anarchie. Il convient

donc, dès maintenant, d'élaborer un plan d'installation de la population — et les habitants de Vienne sont directement intéressés — d'envisager l'aménagement du territoire dans l'optique de l'extension de l'agglomération lyonnaise et de commencer la mise en place de l'infrastructure nécessaire.

Personne ne peut nier qu'il est nécessaire, pour répondre aux impératifs de notre temps, d'instituer une direction unique, c'est-à-dire de situer le centre des décisions économiques, techniques, administratives dans la ville même qui occupe la position de leader dans la région concernée, en la circonstance celle du monde lyonnais et du Viennois.

Est-il admissible, dans les conditions actuelles, que les Viennois soient absents des instances où seront prises les décisions fondamentales pour l'expansion de la région lyonnaise et, par conséquent, l'expansion et l'avenir de leur propre région ?

L'arrondissement de Vienne est déjà en grande partie dans la mouvance de l'agglomération de Lyon et dans quelques années il le sera, qu'on le veuille ou non, totalement.

Il faut prendre conscience de cette réalité non seulement pour le présent, mais aussi pour les années qui viennent. Il ne faut pas se contenter d'une solution anarchique et provisoire arbitrairement décidée et ne tenant pas compte d'un avenir que nous avons, aujourd'hui, le devoir de prévoir. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mesdames, messieurs, la proposition de loi rapportée par M. Trorial présente deux aspects : l'un administratif, l'autre politique.

L'aspect administratif peut être envisagé d'une manière générale ou sous l'angle du cas particulier.

M. Le Bellegou l'a dit à la tribune du Sénat, les départements sont devenus des entités vivantes auxquelles les citoyens sont attachés. Mais le progrès qui conduit à une certaine régionalisation impose peut-être une refonte des circonscriptions administratives jusqu'ici départementales.

Comme la Révolution l'avait fait, nous devrions étudier le problème dans son ensemble et nous sommes sur ce point d'accord avec M. Trorial. Mais nous ne partagerons pas ses conclusions, car ce qu'il nous propose, c'est au contraire — si vous me permettez l'expression — le procédé du coup par coup, je dirai volontiers des petits paquets. (*Sourires*)...

M. Jacques Trorial, rapporteur. Avec ou sans jeu de mots ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... qui consiste à régler une question particulière et à éluder la solution du problème général.

S'agissant du cas qui, aujourd'hui, nous intéresse, je constate que la logique est absente de la proposition rapportée par M. Trorial. Si l'on considère la ville de Lyon, on se rend compte que la limite de l'arrondissement de Vienne prolonge très exactement celle du département de la Loire et il aurait été conforme non seulement au bon sens, mais encore à la géographie, que ce soit effectivement la solution globale proposée par notre ami Louis Mernez qui soit prise en considération.

Vous avez fait allusion fréquemment au coup de sabre du conventionnel Dubois-Crancé qui était déjà venu perturber cette région. Aujourd'hui, monsieur Trorial, c'est le sabre de Salomon qui arme votre bras.

En effet, le département du Rhône a réclamé le rattachement d'un certain nombre de communes. Le département de l'Isère n'a pas voulu en abandonner trop. Vous êtes arrivé avec ce sabre de Salomon et vous avez coupé l'arrondissement de Vienne en deux. Mais ce n'est pas une bonne formule.

J'en arrive enfin à l'aspect politique de la question. Personne n'en a parlé, si tout le monde y a pensé. Mon ami Louis Mernez n'en a pas parlé non plus. Ce n'est pas pour cela qu'il se battait, mais le problème se pose pour lui, c'est-à-dire pour nous tous.

M. Mernez sera-t-il demain et pendant quatre années, si la présente législature va jusqu'à son terme, le député de deux départements ?

Devra-t-il assister aux manifestations du 14 juillet ou aux réunions de la Coder, s'il est appelé à en faire partie, dans deux départements en même temps ?

N'aurait-il pas été plus raisonnable de proposer votre « réforme » à la veille des élections, à la fin d'une législature de manière, je le répète, qu'il puisse savoir de quel département il est le député ?

Au surplus, il est certain que votre proposition entraînera un découpage électoral et que nous ne pouvons pas ne pas prêter au Gouvernement quelques arrière-pensées en la matière. S'il n'en a pas, il aurait été bien inspiré en présentant d'ores et déjà un projet de loi ou en déposant un amendement à la proposition qui est faite, amendement grâce auquel il aurait pu rassurer l'opposition et nous prouver qu'il n'a pas effectivement d'arrière-pensée.

Or nous sommes obligés de tirer la conclusion qu'il a une arrière-pensée puisqu'il n'a pas fait cette proposition.

Il est exact que la lutte a été rude mais courtoise. sur ce problème de la partition de l'arrondissement de Vienne. Elle était nécessaire afin que chacun puisse en toute connaissance de cause prendre ses responsabilités et que nous sachions bien que la position qui risque de l'emporter aujourd'hui dans le cas de l'arrondissement de Vienne pourra être prise demain par certains de nos collègues, quand il s'agira de notre propre département. Si nous n'avons pas pu convaincre les sept parlementaires dont les voix ont manqué hier pour que la proposition soit rejetée, on pourra dire en tout cas de l'arrondissement de Vienne ce que le vieil Horace disait de son fils :

N'eut-il que d'un moment reculé sa défaite,
Rome eût été du moins un peu plus tard sujette.

(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette troisième lecture je m'efforcerai d'être très bref par courtoisie pour l'Assemblée.

Le texte qui nous est proposé, avec les amendement de la commission des lois, est-il le meilleur pour tous ? Certainement pas car aucun texte ne saurait satisfaire pleinement toutes les parties.

Le département de l'Ain désire, et c'est normal, conserver l'intégralité de son territoire. A la rigueur aurait-il consenti à se séparer de deux communes.

Le département de l'Isère, lui aussi, aurait préféré conserver ses limites actuelles, se résignant, éventuellement, pour montrer sa bonne volonté et sa compréhension des problèmes lyonnais, à perdre cinq ou onze communes.

Quant au département du Rhône, c'est bien volontiers qu'il aurait accepté que lui soient rattachés plusieurs arrondissements de l'Isère et l'ancien arrondissement de Trévoux dans l'Ain.

La solution qui vous est proposée, on l'a déjà dit, est une solution de compromis. Elle est la moins mauvaise pour chacun, des trois départements. Avec la perte de six communes, l'Ain ne voit pas son économie bouleversée. Et je voudrais rendre hommage à mes collègues de ce département et les remercier du courage politique qu'il ont manifesté en se ralliant à cette solution.

Avec la perte de vingt-trois communes, l'Isère n'abandonne que le strict nécessaire à l'expansion de l'agglomération lyonnaise. Ce n'est pas la meilleure solution pour Vienne dont nous avons tant parlé, ni pour certaines communes qui, comprises dans le périmètre de rattachement, auraient voulu rester dans leur département d'origine. Ce n'est pas non plus la meilleure solution pour les communes qui, malgré leur désir, ne se verront pas rattachées au département du Rhône.

On ne peut contenter tout le monde et son père. C'est la moins mauvaise solution pour l'ensemble des intérêts du département de l'Isère. Je voudrais également rendre hommage à mes collègues de ce département qui ont dû faire de très gros efforts, c'est certain, pour la cause de l'intérêt général.

C'est enfin la moins mauvaise solution pour le département du Rhône puisque les communes qui lui sont rattachées permettront à la plus importante métropole d'équilibrer, de prévoir et de diriger grâce à une unité d'administration son expansion jusqu'à la fin du siècle.

Le texte soumis à vos suffrages propose une solution moyenne, retenue après de multiples études portant pour l'Isère sur 5, 11, 18, 23, 25, 28, 32, 100 et 120 communes et pour l'Ain sur 2, 6, 8, 13 et 16 communes.

Auparavant, nous avons étudié la possibilité d'un district. Mais comment un tel district à cheval sur trois départements aurait-il pu fonctionner sans avoir à sa tête ce que M. le sénateur Pinton a appelé un « proconsul » ? Précisément parce que, personne n'acceptant un proconsul à la tête d'un district de province où les élus sont près de leurs administrés, le changement des limites départementales s'avérait indispensable.

En conclusion, je remercie tous les membres de cette Assemblée qui n'ont apporté et qui m'apporteront leur soutien pour que soit enfin réglé, dans un esprit de mutuelle compréhension, ce problème séculaire dont dépend l'avenir d'une très grande ville française et de la région qui l'entoure. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous ai exposé, il y a à peine

vingt-quatre heures, la position du Gouvernement sur le texte présenté par la commission mixte paritaire qui s'était réunie le matin même afin de soumettre aux deux Assemblées ses conclusions sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

En vertu de l'article 41 de la Constitution, j'avais soulevé l'irrecevabilité du paragraphe 2 de l'article 3 du texte présenté par la commission mixte paritaire et M. Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, a bien voulu considérer que ce paragraphe était en effet irrecevable.

En revanche, j'ai sollicité de l'Assemblée un vote favorable sur l'ensemble des autres dispositions contenues dans le texte de la commission mixte, qui, en définitive, a été adopté. Je vous exprime donc ma gratitude à cet égard.

Le Sénat, quant à lui, tout en acceptant l'irrecevabilité du paragraphe incriminé, a rejeté l'ensemble du texte à une très forte majorité.

En conséquence, conformément au règlement, vous êtes appelés à vous prononcer sur le texte adopté par votre Assemblée le 1^{er} décembre 1967 et qui a été expliqué au début de cette séance, avec beaucoup de clarté, par votre rapporteur.

Tout à l'heure, M. Guillermin a également rappelé les motifs du dépôt de cette proposition de loi.

Je demande par conséquent à l'Assemblée, qui a déjà pris ses responsabilités, de confirmer le vote qu'elle a émis hier.

C'est pour cette raison qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifié par les amendements n^{os} 9, 10, 11 et 12 de la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Art 1^{er}. — Sont rattachés au département du Rhône :

« 1. Le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (département de l'Isère) ;

« 2. Les communes de Décines-Charpieu, Chassieu, Meyzieux, Genas, Pusignan, Jonage et Jons (canton de Meyzieux, département de l'Isère) ;

« 3. Les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu (canton d'Heyrieux, département de l'Isère) ;

« 4. Les communes de Genay, Montanay, à l'exception des parties de son territoire situées à l'Est du tracé de la future autoroute A 6-A 42 qui seront rattachées à la commune limitrophe de Mionnay, département de l'Ain, Sathonay-Camp et Sathonay-Village (canton de Trévoux, département de l'Ain) ;

« 5. Les communes de Rillicieux et Crépieux-la-Pape (canton de Montluel, département de l'Ain) ;

« 6. Les portions du territoire des communes de Colombier-Saugnieu et Satolas-et-Bonce (canton de La Verpillière, département de l'Isère) et de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), conformément aux plans à l'échelle de 1/20.000 annexés à la présente loi, en sorte que les emprises de l'aérodrome de Satolas et de l'autoroute A-42 se trouvent sur le territoire desdites communes, entièrement dans le département du Rhône. »

M. Mermaz a présenté un amendement n^o 1 qui tend à supprimer cet article.

Avant de donner la parole à M. Mermaz pour le défendre, je précise que chacun des amendements sera mis en discussion mais que le vote en sera réservé selon la demande formulée par M. le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Une nouvelle fois, sous le signe du « dialogue », inauguré depuis quelque temps par la majorité, le débat ne pourra pas se dérouler. Nous en prenons acte.

Je vais rapidement défendre mon premier amendement et dire quelques mots des autres. Leur seule lecture d'ailleurs suffira pour que MM. les députés puissent, au moment du vote bloqué, se prononcer en connaissance de cause.

Il est évident que cette suppression aurait pour effet de créer une situation claire et nette.

Quant aux autres amendements que j'ai présentés, je dirai rapidement qu'ils visent à rattacher au département du Rhône les cantons de l'arrondissement de Vienne, sauf le canton de la Côte-Saint-André.

Mais puisque l'élégante procédure du vote bloqué nous est imposée, je n'interviendrai pas plus longuement sur ces divers amendements. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Trorial, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 1.

Vous savez bien, monsieur Mermaz, que la procédure du vote bloqué constitue, en la circonstance, une simple technique car il n'y a plus le choix qu'entre deux solutions : la solution de la commission ou la vôtre, et qu'une discussion sur chacun des articles ne peut rien changer au résultat final.

C'est simplement dans le but de simplifier je travaillais de l'Assemblée qu'une telle position a sans doute été prise.

Je demande à l'Assemblée de confirmer le vote défavorable à votre amendement émis par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

M. Georges Fillioud. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

M. Mermaz a présenté un amendement n° 5 qui tend à substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} les deux alinéas suivants :

« Les cantons de Beaurepaire, Heyrieux, Meyzieux, Roussillon, Saint-Jean-de-Bourney, Saint-Symphorien-d'Ozon, La Verpillière, Vienne-Nord, Vienne-Sud (département de l'Isère) sont rattachés au département du Rhône.

« Sont également rattachées au département du Rhône : »

La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Je me suis déjà exprimé sur cet amendement n° 5 que je maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Trorial, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

M. Trorial, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le cinquième alinéa (§ 4), à supprimer le membre de phrase suivant :

« Montanay — à l'exception des parties de son territoire situées à l'Est du tracé de la future autoroute A 6 — A 42 qui seront rattachées à la commune limitrophe de Mionnay, département de l'Ain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Trorial, rapporteur. Les amendements n° 9, 10, 11 et 12, tendent à reprendre le texte voté hier en deuxième lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement s'est déjà prononcé en faveur de cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Trorial, rapporteur, tend, après le sixième alinéa (§ 5) à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 5 bis. — Les portions du territoire de la commune de Montanay (canton de Trévoux, département de l'Ain), et des communes de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi (annexe I). »

Le deuxième amendement n° 6 présenté par M. Mermaz tend à rédiger comme suit le 7^e alinéa (§ 6) de l'article 1^{er} :

« 6. Les portions du territoire des communes de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), conformément aux plans à l'échelle de 1/20.000 annexés à la présente loi, en sorte que les emprises de l'autoroute A 42 se trouvent sur le territoire desdites communes, entièrement dans le département du Rhône. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jacques Trorial, rapporteur. L'amendement n° 10 tend à reprendre le texte voté en seconde lecture, à une seule modification de détail près.

En effet, l'un des commissaires a fait observer que la référence aux emprises de l'autoroute pouvait prêter à confusion entre les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Par conséquent, les délimitations se réfèrent uniquement à la carte figurant en annexe à la proposition.

M. le président. La parole est à M. Mermaz, pour soutenir son amendement n° 6.

M. Louis Mermaz. Je l'ai déjà soutenu et je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Mermaz et demande la réserve du vote sur les deux amendements n° 10 et 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Jacques Trorial, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 10 et 6 est réservé.

M. Trorial, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, après les mots : « Satolas-et-Bonce (canton de La Verpillière, département de l'Isère) », à rédiger comme suit la fin du septième alinéa (paragraphe 6) : « délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi (annexe II) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Trorial, rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Mais pour tenir compte de la remarque d'un commissaire, nous avons retiré la mention qui était faite des emprises de l'aérodrome de Satolas, en demandant toutefois au Gouvernement, dans un cas comme dans l'autre, de tenir compte du désir de la commission des lois que les emprises de l'autoroute A-42, comme celles de l'aérodrome de Satolas, soient incluses intégralement dans le département du Rhône.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La portion incorporée au département du Rhône du territoire de la commune de Colombier-Saugnieu sera rattachée à la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ; la portion du territoire de la commune de Satolas-et-Bonce sera rattachée à celle de Saint-Laurent-de-Mure ; les portions de territoire des communes de Neyron et Miribel seront rattachées à la commune de Rillieux. »

M. Mermaz a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. J'ai déjà soutenu cet amendement et je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Trorial, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement se prononce également contre l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

M. Trorial, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« La portion du territoire de la commune de Montanay maintenue dans le département de l'Ain est rattachée à la commune de Mionnay. »

« Les portions du territoire des communes de Neyron et Miribel, incorporées au département du Rhône, sont rattachées à la commune de Rillieux. »

« La portion du territoire de la commune de Colombier-Saugnieu, incorporée au département du Rhône, est rattachée à la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ; la portion du territoire de la commune de Satolas-et-Bonce, incorporée au département du Rhône, est rattachée à la commune de Saint-Laurent-de-Mure. »

La parole est à M. le rapporteur.

L'amendement n° 1 tend à supprimer l'article 1^{er}; s'il était adopté, il entraînerait la suppression des trois autres articles de la proposition.

M. Jacques Trorial, rapporteur. Cet amendement tend à la reprise pure et simple du texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement approuve cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé. M. Mermaz a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer les deux premières phrases de cet article. La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. J'ai déjà soutenu cet amendement et je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Trorial, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le conseiller général précédemment élu dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, rattaché au département du Rhône en vertu de l'article 1^{er}, siègera au conseil général du Rhône.

« Le conseiller général précédemment élu dans l'ancien canton de Meyzieux siègera au conseil général du Rhône.

« Les conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons de Trévoux et de Montluel continueront de siéger au conseil général de l'Ain. Les conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons d'Heyrieux et de La Verpillière continueront de siéger au conseil général de l'Isère. »

M. Mermaz a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Trorial, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

M. Mermaz a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger comme suit l'article 3 :

« Les conseillers généraux des cantons de Beaupaire, Heyrieux, Meyzieux, Roussillon, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Symphorien-d'Ozon, La Verpillière, Vienne-Nord, Vienne-Sud siègeront au conseil général du Rhône.

« Les conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons de Trévoux et de Montluel continueront à siéger au conseil général de l'Ain. »

Le Gouvernement et la commission maintiennent-ils leur position ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Trorial, rapporteur. La commission également !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transfert éventuel des biens des départements de l'Ain et de l'Isère au département du Rhône.

« Ils fixeront les conditions dans lesquelles le département du Rhône remboursera aux départements de l'Ain et de l'Isère leur participation financière dans les investissements non encore amorcés qui ont été réalisés au profit des communes rattachées en vertu de l'article 1^{er}. »

M. Mermaz a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Trorial, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Je tiens uniquement à indiquer que la procédure du vote bloqué est une raison supplémentaire, pour nous, de rejeter globalement la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Coste.

M. Roger Coste. Hier, j'ai exposé une nouvelle fois assez longuement — trop longuement même au gré de certains membres de la majorité — la position du groupe communiste. C'est une position fondamentale que nous n'entendons point changer. Nous prétendons défendre les intérêts des travailleurs, de la population et la démocratie. Etant donnée la situation sociale dans la région concernée, situation qui nous prouve l'énorme contradiction qui existe entre la réalité et les vagues promesses gouvernementales, nous sommes encore plus persuadés que nous avons raison, face à un gouvernement qui défend des intérêts tout à fait différents de ceux de nos électeurs et de nos mandants.

Je confirme donc le vote du groupe communiste contre le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifié par les amendements n° 9, 10, 11 et 12 de la commission des lois.

Je mets donc aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifié par les amendements n° 9, 10, 11, 12.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	247
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

— 2 —

REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1967 et modifié par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1967.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

La parole est à M. René Plevin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Plevin, rapporteur. Monsieur le président, nous en arrivons au dernier stade du différend qui a opposé, au cours de quatre lectures, le Sénat et l'Assemblée nationale sur ce projet de loi.

Hier soir, l'Assemblée nationale a confirmé les décisions qu'elle avait prises précédemment sur les points en litige, c'est-à-dire la compétence du tribunal d'instance pour décider de la tutelle, de la curatelle ou de la mise sous sauvegarde de justice et pour fixer les garanties médicales dont devrait être entourée la décision du juge.

Le Sénat s'en est tenu, au cours de sa dernière lecture, au texte qui avait été proposé à la majorité par la commission paritaire et qui avait été écarté au cours d'une séance précédente par l'Assemblée nationale.

Usant du droit que lui confère l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement, ainsi que vous venez de le rappeler, demande à l'Assemblée de statuer définitivement aujourd'hui sur le projet de loi, ce qui implique un seul vote sur l'ensemble.

La commission des lois en a délibéré cet après-midi. Elle a décidé de ratifier une fois de plus le texte adopté hier par l'Assemblée nationale et c'est ce que je vous invite à faire, mes chers collègues, à la suite de ce rapport.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur les travaux antérieurs. Nous sommes actuellement, comme vient de le dire M. le rapporteur Plevin, en fin d'examen de ce projet.

Pour les raisons qu'il a exposées, je demande à mon tour à l'Assemblée nationale de confirmer ce soir le vote qu'elle a émis hier. Le texte a été vu de très près en ce qui concerne la compétence du juge et les garanties médicales, toutes questions qui pouvaient opposer le Sénat et l'Assemblée nationale.

Mais il est temps maintenant de conclure, conformément d'ailleurs à la loi. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de reprendre l'ensemble du texte qu'elle a adopté hier soir.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il serait aberrant, comme dirait M. Krieg, que l'Assemblée se déjuge alors qu'un scrutin public est intervenu cette nuit.

Nous aussi, nous restons fidèles à notre position, c'est-à-dire que nous demeurons hostiles au projet. Le Gouvernement le sait, le rapporteur aussi. Les positions restent donc les mêmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux Assemblées sont parvenues à un texte identique à la lecture précédant la commission mixte paritaire, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. — Le titre onzième du livre premier du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE 11

De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

CHAPITRE II

Des majeurs sous la sauvegarde de justice.

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévus par le code de la santé publique.

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République.

« Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

CHAPITRE III

Des majeurs en tutelle.

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, mêmes si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle. »

« Art. 493-1. — Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

« Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale. »

« Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire. »

« Art. 499. — Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 501. — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu. »

« Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

« Les recours prévus par l'article 492, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée à la tutelle »

CHAPITRE IV

Des majeurs en curatelle.

« Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. »

« Art. 511. — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur. »

« Art. 512. — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. »

« Art. 8. — Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du code de la santé publique :

« Au chapitre premier :

« Art. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

« Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de la justice.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

« Au chapitre III :

« Art. 13. — Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le garde des sceaux. Je demande un scrutin public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un abus de procédure !

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	283
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

— 3 —

REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira à vingt et une heures pour examiner, en vue d'une lecture définitive éventuelle, le texte sur les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Dernière lecture de la proposition de loi sur les limites de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

Éventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 20 Décembre 1967.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	247
Contre.....	234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali
Aillères (C').
Ansquer.
Anthonioz.
Mme Aymé de La
Chevrellière.
Mme Baclet.
Bailly.
Balança.
Barberot.
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Mme Battier.
Baudouin.
Baumei.
Beauguette (André).
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon.
Blsson.
Blzet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnét (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer-Andrivet.
Bozzi.
Brial.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Buot.
Buron (Pierre).
Caili (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).

Capitant.
Catalifand.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chalandon.
Chambrun (de).
Charlé.
Charret.
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Christiaens.
Clostermann.
Cointat.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dussault.
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destreman.
Mlle Diencschi.
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dusseaux.
Duterne.
Duval.
Ehm (Albert).
Faggianelli.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fosé.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Frys.
Georges.
Gerbaud.
Girard.

Giscard d'Estaing.
Godefroy.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin.
Hauret.
Mme Hautecloque
(de).
Hébert.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Inchauspé.
Ilhurbide.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jamat.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Kasperleit.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Le Bault de La Mor-
nière.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepsge.
Lepou.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macé (Gabriel).
Macquet.

Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montesquiou (de).
Nessler.
Neuwirth.
Noël.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Peretit.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Grailly (de).
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pisanl.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.

MM.
Abellin.
Achille-Fould.
Alduy.
Allainmat.
Andrieux.
Arraut.
Ayme (Léon).
Baillot.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet.
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Bénard (Jean).
Benolst.
Berthoulin.
Bertrand.
Billbeau.
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bordeneuve.
Bosson.
Boucheny.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Carpentier.

Pons.
Poujade (Robert).
Poupiguet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Radium.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henri).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivalin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roulland.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saïd Ibrahim.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Schnebelen.
Scholer.

Ont voté contre (1) :

Cassagne (René).
Cazelles.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chazelle.
Chochoy.
Claudius-Petit.
Clérycy.
Combrisson.
Commény.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Coste.
Cot (Pierre).
Couillet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Daviaud.
Dayan.
Defferre.
Dejean.
Delélls.
Delmas (Louis-Jean).
Delorme.
Delpech.
Deivainquièrre.
Denvera.
Deplettri.
Deschamps.
Desouches.

Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Tricon.
Trorial.
Valenet.
Valentino.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindere.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Desson.
Didier (Emile).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut.
Duhamel.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Ebrard (Guy).
Eloy.
Escande.
Estler.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Félix (Léon).
Flévez.
Filloud.
Fontanet.
Forest.
Fouchler.
Fouet.
Fourmond.
Fréville.
Gallard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Gouhier.

Grenier (Fernand).	Mancey.	Prat.	Boinvilliers.	Georges.	Peretti.
Guerlin.	Marin.	Marin Prin.	Boisdé (Raymond).	Gerbaud.	Perrot.
Guidet.	Maroselli.	Privat (Charles).	Bonnet (Christian).	Girard.	Petit (Camille).
Guille.	Masse (Jean).	Mme Privat (Colette).	Bordage.	Giscard d'Estaing.	Feyret.
Guyot (Marcel).	Massot.	Quettier.	Borocco.	Godefroy.	Pezoat.
Halbout.	Mauguin.	Ramette.	Boscary-Monsservin.	Grailly (de).	Pianta.
Hersant.	Médecin.	Raust.	Boscher.	Granel.	Picquot.
Hostier.	Méhaignerie.	Regaudie.	Bosson.	Grimaud.	Pldjot.
Houël.	Mendès-France.	Rcstout.	Boudet.	Griottaray.	Pisani.
Ihuél.	Merle.	Rey (André).	Bourdellès.	Grussenmeyer.	Pleven (René).
Jacquet (Michel).	Mermaz.	Rieubon.	Bourgeois (Georges).	Guichard (Claude).	Mme Ploux.
Jans.	Métayer.	Rigout.	Bourgoin.	Gullbert.	Poirier.
Juquin.	Milheu.	Roche-Defrance.	Bousquet.	Guillermin.	Poncelot.
Labarrère.	Millet.	Rochet (Waldeck).	Bousseau.	Habib-Delonce.	Poniatowski.
Lacavé.	Mitterrand.	Roger.	Royer Andrivet.	Halbout.	Pons.
Lacoste.	Mollet (Guy).	Rosselli.	Bozzi.	Halgouët (du).	Poudevigne.
Lagorce (Pierre).	Montagne.	Rossi.	Brial.	Hamelin.	Foujade (Robert).
Lagrange.	Montalat.	Roucaute.	Bricout.	Hauret.	Poupiquet (de).
Lainé.	Morillon.	Rousselet.	Briot.	Mme Hauteclocque	Ponyade (Pierre).
Lamarque-Cando.	Morlevat.	Ruffe.	Brogie (de).	(de).	Préaumont (de).
Lamps.	Moulin (Jean).	Sauzedde.	Brugerolle.	Hébert.	Quentier (René).
Larue (Tony).	Musmeaux.	Schaff.	Buot.	Herzog.	Rabourdin.
Laurent (Marceau).	Naveau.	Schloesing.	Buron (Pierre).	Hinsberger.	Radius.
Laurent (Paul).	Nègre.	Sénès.	Caill (Antoine).	Hoffer.	Renouard.
Lavielle.	Nilès.	Spénaie.	Caillaud.	Hunault.	Restout.
Lebon.	Notebart.	Sudreau.	Caille (René).	Ihuél.	Réthoré.
Leccia.	Odru.	Mme Thome-Pate-	Capitant.	Inchauspé.	Rey (Henry).
Le Foll.	Ollivro.	nôtre (Jacqueline).	Catalifaud.	Ithurbide.	Ribadeau Dumas.
Lejeune (Max).	Orvoën.	Tourné.	Catin-Bazin.	Jacquet (Marc).	Rivière (René).
Leloir.	Palmero.	Mme Vaillant-	Cazenave.	Jacque (Michel).	Richard (Jacques).
Lemolne.	Pérrillier.	Couturier.	Cerneau.	Jacquinet.	Richard (Lucien).
Leroy.	Péronnet.	Valentin.	Chalandon.	Jacson.	Rickert.
Le Sénéchal.	Philibert.	Vals (Francis).	Chamburon (de).	Jamot.	Ritter.
Levol (Robert).	Pic.	Ver (Antonin).	Charlé.	Jarro.	Rivain.
L'Huillier (Waldeck).	Picard.	Mme Vergnaud.	Charret.	Jenn.	Rivière (Paul).
Lolive.	Pieds.	Vignaux.	Chassagne (Jean).	Julia.	Rivièrez.
Lombard.	Pierrebouurg (de).	Villa.	Chauvet.	Kaspereit.	Rocca Serra (de).
Longueue.	Pimont.	Villon.	Chazalon.	Labbé.	Roche-Defrance.
Loe.	Planeix.	Vinson.	Chedru.	La Combe.	Rossi.
Loustau.	Pleven (René).	Vivier.	Christiaens.	Lafay.	Roulland.
Maisonnat.	Ponseillé.	Vizet (Robert).	Claudius-Pellit.	Lainé.	Roux.
Manceau.	Poudevigne.	Yvon.	Clostermann.	Laudrin.	Ruais.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Chedru.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chapalain, Hogue, Morison et Sanford.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 78)*Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs. (Dernière lecture.)*

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	283
Contre.....	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bally.	Bécam.
Abdolkader Moussa	Balança.	Belcour.
Ali.	Barberot.	Bécard (François).
Abelin.	Baridon (Jean).	Bécard (Jean).
Achille-Fould.	Barillon (Georges).	Beraud.
Aillières (d').	Barrot (Jacques).	Berger.
Ansquer.	Baa (Pierre).	Bichat.
Anthoz.	Mme Batier.	Bignon.
Mme Aymé de La	Baudouin.	Bisaon.
Chevrelère.	Baumel.	Bizet.
Mme Saclet.	Beauguitte (André).	Blary.

Boisvilliers.	Georges.	Peretti.
Boisdé (Raymond).	Gerbaud.	Perrot.
Bonnet (Christian).	Girard.	Petit (Camille).
Bordage.	Giscard d'Estaing.	Feyret.
Borocco.	Godefroy.	Pezoat.
Boscary-Monsservin.	Grailly (de).	Pianta.
Boscher.	Granel.	Picquot.
Bosson.	Grimaud.	Pldjot.
Boudet.	Griottaray.	Pisani.
Bourdellès.	Grussenmeyer.	Pleven (René).
Bourgeois (Georges).	Guichard (Claude).	Mme Ploux.
Bourgoin.	Gullbert.	Poirier.
Bousquet.	Guillermin.	Poncelot.
Bousseau.	Habib-Delonce.	Poniatowski.
Royer Andrivet.	Halbout.	Pons.
Bozzi.	Halgouët (du).	Poudevigne.
Brial.	Hamelin.	Foujade (Robert).
Bricout.	Hauret.	Poupiquet (de).
Briot.	Mme Hauteclocque	Ponyade (Pierre).
Brogie (de).	(de).	Préaumont (de).
Brugerolle.	Hébert.	Quentier (René).
Buot.	Herzog.	Rabourdin.
Buron (Pierre).	Hinsberger.	Radius.
Caill (Antoine).	Hoffer.	Renouard.
Caillaud.	Hunault.	Restout.
Caille (René).	Ihuél.	Réthoré.
Capitant.	Inchauspé.	Rey (Henry).
Catalifaud.	Ithurbide.	Ribadeau Dumas.
Catin-Bazin.	Jacquet (Marc).	Rivière (René).
Cazenave.	Jacque (Michel).	Richard (Jacques).
Cerneau.	Jacquinet.	Richard (Lucien).
Chalandon.	Jacson.	Rickert.
Chamburon (de).	Jamot.	Ritter.
Charlé.	Jarro.	Rivain.
Charret.	Jenn.	Rivière (Paul).
Chassagne (Jean).	Julia.	Rivièrez.
Chauvet.	Kaspereit.	Rocca Serra (de).
Chazalon.	Labbé.	Roche-Defrance.
Chedru.	La Combe.	Rossi.
Christiaens.	Lafay.	Roulland.
Claudius-Pellit.	Lainé.	Roux.
Clostermann.	Laudrin.	Ruais.
Cointat.	Le Bault de La Mor-	Sabatier.
Commenay.	nière.	Sablé.
Cornet (Pierre).	Le Douarec.	Sagette.
Cornette (Maurice).	Lehn.	Said Ibrahim.
Couderc.	Lemaire.	Salardaine.
Coumaros.	Lepage.	Sallé (Louis).
Cousté.	Lepeu.	Schaff.
Damette.	Lepidl.	Schnebelen.
Danel.	Le Tac.	Scholer.
Danllo.	Le Theule.	Schwartz.
Dassault.	Limouzy.	Sers.
Degraeve.	Lipkowski (de).	Souchal.
Delachenal.	Litoux.	Sprauer.
Delatre.	Lombard.	Sudreau.
Delmas (Louis-Alexis).	Luciani.	Sudreau.
Delong.	Macé (Gabriel).	Taittinger.
Deniau (Xavier).	Macquet.	Terrenoire (Alain).
Denis (Bertrand).	Maillot.	Terrenoire (Louis).
Deprez.	Mainguy.	Thomas.
Destremau.	Malène (de la).	Tomasini.
Mlle Dienesch.	Marette.	Triboulet.
Dijoud.	Marie.	Tricon.
Dominati.	Massoubre.	Trorial.
Douzans.	Mauger.	Valenet.
Durhamel.	Maujoui du Gasset.	Valentin.
Durefour (Michel).	Médecin.	Valentino.
Dusseauux.	Méhaignerie.	Valleix.
Duterne.	Meunier.	Ventroux (Jacques).
Duval.	Miossec.	Vendroux (Jacques-
Ehm (Albert).	Mohamed (Ahmed).	Philippe).
Faggianelli.	Mondon.	Verkindere.
Falala.	Montagne.	Verpillière (de la).
Fanton.	Montesquiou (de).	Vertadier.
Favre (Jean).	Moulin (Jean).	Vitter.
Feit (René).	Nessler.	Vivien (Robert-
Flornoy.	Neuwirth.	André).
Fontanet.	Noël.	Voilquin.
Fossé.	Offroy.	Voisin.
Fouchier.	Ollivro.	Wagner.
Fourmond.	Ornano (d').	Weber.
Foyer.	Orvoën.	Weinman.
Frédéric-Dupont.	Palewski (Jean-Pau').	Westphal.
Fréville.	Palmero.	Ziller.
Frys.	Paquet.	Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.	Barbet.	Bonnet (Georges).
Alduy.	Barel (Virgile).	Bordeneuve.
Allainmat.	Bayou (Raoul).	Boucheny.
Andrieux.	Benolst.	Boulay.
Arraut.	Berthouin.	Boulloche.
Ayme (Léon).	Bertrand.	Bouthière.
Ballot.	Bilbeau.	Bretes.
Ballanger (Robert).	Billères.	Brugnon.
Balmigère.	Billoux.	Buatlin.

Canacos.	Dumas (Roland).	Laurent (Paul).	Prélibert.	Regaudie.	Mme Thome-Pate-
Carlier.	Dumortier.	Lavielle.	Pic.	Rey (André).	nôtre (Jacqueline).
Carpentier.	Dupuy.	Lebon.	Picard.	Rieubon.	Tourné.
Cassagne (René).	Duraffour (Paul).	Leccia.	Pieds.	Rigout.	Mme Vaillant-
Cazelles.	Duroméa.	Le Foll.	Pierrebourg (de).	Rochet (Waldeck).	Couturier.
Cermolacce.	Ebrard (Guy).	Lejeune (Max).	Pimont.	Roger.	Vals (Francis).
Césaire.	Eloy.	Leloir.	Flaneix.	Rosselli.	Ver (Antonin).
Chambaz.	Escande.	Lemoine.	Ponseillé.	Roucaute.	Mme Vergnaud.
Chandernagor.	Estier.	Leroy.	Prat.	Rousselet.	Vignaux.
Charles.	Fabre (Robert).	Le Sénéchal.	Mme Prin.	Ruffe.	Villa.
Chauvel (Christian).	Fajon.	Levol (Robert).	Privat (Charles).	Sauzedde.	Villon.
Chazelle.	Faure (Gilbert).	L'Huillier (Waldeck).	Mme Privat (Colette).	Schloesing.	Vinson.
Chochoy.	Faure (Maurice).	Lolive.	Quettier.	Sénès.	Vivier.
Cléricy.	Feix (Léon).	Longueue.	Ramette.	Spénale.	Vizet (Robert).
Combrisson.	Fiévez.	Loe.	Raust.		Yvon.
Cornette (Arthur).	Fillioud.	Loustau.			
Cornut-Gentille.	Forest.	Maisonnat.			
Coste.	Fouet.	Manceau.			
Cot (Pierre).	Gaillard (Félix).	Mancey.			
Couillet.	Garcin.	Marin.			
Darchicourt.	Gaudin.	Maroselli.			
Dardé.	Gernez.	Masse (Jean).			
Darras.	Gosnat.	Massot.			
Daviaud.	Gouhier.	Maugein.			
Dayan.	Grenier (Fernand).	Mendès-France.			
Defferre.	Guerlin.	Merle.			
Dejean.	Gudet.	Mermaz.			
Delelis.	Guille.	Métayer.			
Delmas (Louis-Jean).	Guyot (Marcel).	Milhau.			
Delorme.	Hersant.	Millet.			
Delpech.	Hostier.	Mitterrand.			
Delvainquière.	Houël.	Mollet (Guy).			
Denvers.	Jans.	Montalat.			
Depietri.	Juquin.	Morillon.			
Deschamps.	Labarrère.	Morleat.			
Desouches.	Lacavé.	Musmeaux.			
Desson.	Lacoste.	Naveau.			
Diéier (Emile).	Lagorce (Pierre).	Nègre.			
Doize.	Lagrange.	Nîles.			
Dreyfus-Schmidt.	Lamarque-Cando.	Notebart.			
Ducoloné.	Lamps.	Odru.			
Ducos.	Larue (Tony).	Pérrillier.			
Duffaut.	Laurent (Marceau).	Péronnet.			

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Krieg.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chapalain.

Hoguet.
Morison.

Royer.
Sanford.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.